

Introduction

Sylvain SOLEIL

L'un des grands paradoxes de l'épopée napoléonienne est d'avoir voulu imposer un système politique et juridique commun à l'Europe et, ce faisant, d'avoir partout éveillé ou réveillé les nationalismes sur le continent. Ce que Napoléon croyait construire n'a servi qu'à précipiter sa chute. Il avait en effet distingué deux Europe, en suivant les circonstances plutôt qu'un plan préconçu¹. À ses yeux, il y avait d'un côté l'Europe du *blocus continental*, qui devait aller du Portugal jusqu'à la Russie et qui devait mettre à genoux la Grande-Bretagne en prohibant tous les produits d'origine anglaise sur le continent ; de l'autre, il y avait ce que l'empereur appelait le « système général de l'Europe », pensé comme une intégration de territoires modernisés sur le modèle de la France. C'est pour cette Europe-là (du moins, là où l'empereur l'estime profitable à la France) que Bigot de Préameneu vient demander en 1807 la modification du nom du Code civil. Nous sommes au lendemain des traités de Tilsit avec la Russie et la Prusse (juillet 1807). Le code était le Code civil des Français, il devient le Code Napoléon² :

« Messieurs, depuis la promulgation du Code civil, le gouvernement impérial a remplacé le gouvernement consulaire : le Code civil était la loi particulière des Français : elle est devenue la "loi commune" d'une partie de l'Europe. [...] Déjà, si l'on considère l'étendue des pays où il est, où il sera en vigueur, on peut le regarder comme le droit commun de l'Europe. »

Or, c'est Napoléon et son système qui suscitent la flambée de nationalisme d'un bout à l'autre du continent et qui entraînent Fichte à composer ses *Discours* embrasés à la nation allemande (1807-1808), qui révèlent aux Espagnols que, malgré leur diversité, ils constituent une même nation levée contre un même oppresseur, qui révèlent aux Italiens que l'unité italienne sera possible, quand les armées françaises auront quitté le pays. Et, toujours sur le même objet, on ne résiste pas au plaisir

1. PETITEAU N., « Débats historiographiques autour de la politique européenne de Napoléon », J.-C. MARTIN (dir.), *Napoléon et l'Europe*, Rennes, PUR, 2002, p. 19 et suiv. ; TULARD J., *Le Grand Empire (1804-1815)*, Paris, Albin Michel, 1982 ; WOOLF S., *Napoléon et la conquête de l'Europe*, Paris, Flammarion, 1990 ; JOURDAN A., *L'Empire de Napoléon*, Paris, Flammarion, 2000.

2. BIGOT DE PRÉAMENEU F.-J.-J., « Motifs du projet de loi concernant le Code Napoléon (24 août 1807) », *Archives parlementaires 2^e série (1800 à 1860)*, t. IX, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1862-1912, 127 volumes, p. 497 et suiv.

de citer Thomas Nipperdey dans son *Histoire de l'Allemagne au XIX^e siècle* : « *Am Anfang war Napoleon*/Au commencement était Napoléon³... »

Les années 1800 : de l'unité au nationalisme juridique

Dès lors, si l'on prend du champ et si l'on s'intéresse à l'histoire du droit en Europe sur la longue période, les années 1800 s'imposent comme une étape fondamentale⁴. Avant les années 1780-1800, la diversité juridique s'accommode d'une relative unité du droit, assurée par le *ius commune* et le droit naturel des modernes⁵. Entre 1806 et 1813, Paris fait une tentative pour imposer un droit commun à l'Europe, sur la base des codes napoléoniens et des institutions publiques françaises. Après 1813-1815, on assiste au déploiement du nationalisme juridique. Avec les défaites françaises de Leipzig en 1813 et de Waterloo en 1815 tous les pays sont en effet libérés au cri de « Retour aux coutumes ! Retour aux traditions ! Retour aux langues et à la foi des ancêtres ! Retour aux princes et aux élites ancestrales⁶ ! » Rehberg proclame la fin des folies françaises. Benjamin Constant célèbre la fin de la maladie de l'uniformité. Savigny salue la fin du cancer (le Code Napoléon) qui rongeaient l'Allemagne⁷. Le droit devient national, au fil des restaurations, des réformes et des nouvelles codifications. À propos de l'enseignement, le Français Jacques Lambert en 1959⁸ :

3. NIPPERDEY T., *Deutsche Geschichte 1800-1866. Bürgerwelt und starker Staat*, Munich, Beck, 1983, p. 12, cité par MOHNHAUPT H., « Publicité et publication de la jurisprudence dans les États allemands sous influence française (1795-1815) », *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espace juridique, 1999, p. 207. Sur l'utilisation en Allemagne de la haine de Napoléon et des Français pour construire la nation à partir d'un ennemi commun, cf. JEISMANN M., *La Patrie de l'ennemi. La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS, 1997, p. 69 et suiv.
4. PADOA-SCHIOPPA A., *Storia del diritto in Europa. Dal Medioevo all'età contemporanea*, Bologne, Il Mulino, 2007 ; VAN CAENEGEM R. C., *European law in the past and the future. Unity and diversity over two millennia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002 ; SCHULZE R., « Un nouveau domaine de recherche en Allemagne : l'histoire du droit européen », *Revue historique du droit français et étranger*, 1992, p. 29 et suiv. ; « Le droit privé commun européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1995, p. 7 et suiv. ; HATTENHAUER H., *Europäische Rechtsgeschichte*, Heidelberg, Müller, 2004 ; VAN HOECKE M., « Le Code civil et la base commune du droit privé en Europe », A. WIJFFELS (dir.), *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 29 et suiv. ; et à propos de l'ouvrage d'Antonio PADOA-SCHIOPPA, cf. STOLLEIS M., « Histoire du droit européenne, toujours à l'état de projet ? », *Clio@Themis*, n° 1 [www.cliothemis.com] et HILAIRE J., « Une histoire du droit en Europe », *Revue historique de droit français et étranger*, 2011, p. 263 et suiv.
5. HALPÉRIN J.-L., « L'approche historique et la problématique du *Jus commune* », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, p. 717 et suiv.
6. Sur ce point, cf. BERCÉ Y.-M. (dir.), *La fin de l'Europe napoléonienne. 1814 : la vacance du pouvoir*, Paris, Henri Veyrier et Kronos, 1990.
7. CONSTANT B., *De l'esprit de conquête*, Hanovre, Hahn, 1814 ; REHBERG A. W., *Über den Code Napoleon und dessen Einführung in Deutschland*, Hanovre, Hahn, 1814 ; VON SAVIGNY F. C., *Vom beruf unserer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Heidelberg, Mohr und Zimmer, 1814.
8. LAMBERT J., « L'idée d'une science universelle du droit comparé (droit comparé et culture générale) », *Études de droit contemporain, Contributions françaises aux III^e et IV^e Congrès internationaux de droit comparé*, t. 1, Paris, Sirey, 1959, p. 271, 4 volumes.

« Avant le XIX^e siècle, les études juridiques étaient imprégnées de l'universalité du droit, non seulement à cause du droit naturel universel supérieur aux droits positifs, mais aussi grâce à l'élément commun que constituait le droit romain. Or, depuis le XIX^e siècle, l'enseignement juridique a pris un tour plus professionnel en même temps que plus national. Le droit romain a perdu son importance au profit des droits nationaux et de l'expansion d'autres cultures juridiques : le système révolutionnaire russe, le droit de *common law* tel qu'il s'est répandu dans le monde, le droit de l'Islam et des peuples d'Extrême-Orient qui entrent dans la modernité. »

À propos de la doctrine, l'Allemand Reiner Schulze, en 2002⁹ :

« [Une science juridique européenne] a existé au temps de l'ancien *jus commune* mais, au XIX^e siècle, une profonde nationalisation de la pensée et de la science juridique a pris le pas sur celle-ci. Ce juriste considérable qu'était Rudolf von Ihering s'était déjà plaint à ce sujet en désignant ce phénomène comme une dégradation de la science juridique en une *Landesjurisprudenz*, c'est-à-dire une réflexion juridique devenue "régionale" ou plus exactement "provinciale". »

Et, à propos du droit lui-même, le Nord-Américain Georges P. Fletcher, en 2002¹⁰ :

« Au XVIII^e siècle, l'unité du droit était de règle et acceptée par tous les grands penseurs en Europe continentale et en Angleterre. [...] Mais une transformation est intervenue au XIX^e siècle. Comme la musique, le droit est devenu national. Au lieu de Bach, on applaudit Beethoven. Au lieu du droit universel, on commence à penser au droit anglais, au droit américain, au droit français, au droit allemand. La Révolution française a été faite au nom des valeurs universelles, mais elle a introduit aussi la nationalisation du droit, le droit fondé sur un code s'appliquant dans un seul pays. Cette corruption du droit universel s'est répandue partout en Europe, en Angleterre, en Amérique. »

Circulation des modèles juridiques, comparaison et mimétisme en Europe

Le droit, la doctrine et l'enseignement marquent ainsi une rupture dans les années 1800. Toutefois, ce que révèle aussi l'histoire du droit dans chaque pays européen, c'est un gigantesque déploiement de modèles juridiques, notamment les modèles français, puis anglais, italien, suisse, allemand, etc., suivi d'un profond processus de comparaison et de mimétisme qui prend le relais du droit naturel moderne et du *ius commune*. Tout cela ne peut pas ne pas avoir eu de conséquences sur les échanges doctrinaux, sur le transfert d'institutions d'un pays à l'autre, sur l'imitation de mécanismes juridiques, voire de codes entiers. La circulation des modèles culturels peut ici nous servir de guide.

9. SCHULZE R., « La renaissance de l'idée de *jus commune* », M. DELMAS-MARTY, H. MUIR WATT et H. RUIZ FABRI (dir.), *Variations autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 2002, p. 193.

10. FLETCHER G., « Perspectives », M. DELMAS-MARTY, H. MUIR WATT et H. RUIZ FABRI (dir.), *ibid.*, p. 219-220.

« Comme la musique, explique Georges P. Fletcher, le droit est devenu national. Au lieu de Bach, on applaudit Beethoven. » Cela est vrai, mais, si l'on s'intéresse de près aux logiques musicales du XIX^e siècle, on s'aperçoit vite que, tout en promouvant une musique nationale, chaque compositeur s'inspire d'un fonds musical commun qui découle lui-même des modes qui circulent en Europe. Cela est évident pour l'opéra, pour la musique de chambre, mieux encore pour ce qui est censé refléter la spécificité profonde de chaque pays : l'hymne national¹¹. La plupart des hymnes d'Europe ont été composés au XIX^e siècle. Un pays peut d'ailleurs en avoir plusieurs ; à la fois ou tour à tour – ce sont les constitutions qui progressivement officialisent tel ou tel hymne. Or, si l'on écoute, par exemple, l'*Hymne à la Liberté* (Grèce, 1823-1828), *La Brabançonne* (Belgique, 1830), *Éveille-toi, Roumain!* (Roumanie, 1848), *Oui, nous aimons ce pays!* (Norvège, 1859-1864), que constate-t-on¹²? Les paroles sont étrangement comparables, le rythme, les mélodies et le registre musical sont étonnamment voisins, les instrumentations d'origine sont quasiment identiques. Voilà qui donne à réfléchir et qui permet de dessiner la problématique de ce congrès. Au siècle des nationalismes, la circulation des modèles culturels permet de former un fonds culturel commun¹³ : en va-t-il de même pour le droit? Les réformateurs, c'est-à-dire les auteurs, les rédacteurs, les ministres, les parlementaires, lorsqu'ils fondent, ou réforment, ou commentent le droit national, pensent-ils exclusivement « droit national » ou pensent-ils « fonds juridique commun »?

Dans l'ouvrage collectif *Französisches Zivilrecht in Europa während des 19. Jahrhunderts* (1994), Reiner Schulze faisait la proposition suivante : plutôt que d'étudier la continuité du *ius commune* dans le Code civil ou la prétention à l'universalisme du droit français, « une tâche particulière pour la recherche réside davantage dans l'analyse des multiples formes et des contenus nouveaux qu'ont pris les relations et connexions des différents droits nationaux à la suite du triomphe du droit français¹⁴ ». Il faisait le constat suivant¹⁵ :

« Malgré la disparition progressive de l'ancien *ius commune* et la concentration croissante de la science juridique sur chaque État et sur son système juridique national, l'histoire européenne du droit ne s'est pas entièrement arrêtée au cours

11. Cf. MAUGENDRE X., *L'Europe des hymnes dans leur contexte historique et musical*, Sprimont, Mardaga, 1996.
12. *L'Hymne à la Liberté* sur des paroles de Solomos (1823) et une musique de Mantzaros (1828); *Éveille-toi, Roumain!* sur des paroles de Muresanu (1848) et une musique choisie par Ucenescu parmi plusieurs chants populaires (1848); *La Brabançonne*, à l'origine *La Bruxelloise*, sur des paroles de l'acteur français Jenneval (1830) et une musique de Campenhout (1830); *Oui, nous aimons ce pays!* sur des paroles de Bjornson (années 1859) et une musique de Nordaak (1863-1864).
13. Sur la circulation des modèles culturels dans l'Europe des États-nations, au XIX^e siècle, cf. COTTRET B. (dir.), *Du patriotisme au nationalisme (1700-1848)*, France, Grande-Bretagne, Amérique du Nord, Paris, Créaphis, 2002, p. 147 et suiv.; THIESSE A.-M., *La création des identités nationales. Europe XVIII^e-XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1999; LEVRA U. (dir.), *Nazioni, nazionalità, stati nazionali nell'ottocento europeo*, Turin, Carocci, 2004; CABANEL P., *La question nationale au XIX^e siècle*, Paris, La Découverte, 1997; BERTRAND M., CABANEL P. et DE LAFARGUE B., *La fabrique des nations, figures de l'État-nation dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, éditions de Paris, 2003; HERMET G., *Histoire des nations et du nationalisme en Europe*, Paris, Le Seuil, 1996.
14. SCHULZE R., « Einführung », R. SCHULZE (dir.), *Französisches Zivilrecht in Europa während des 19. Jahrhunderts*, Berlin, Duncker et Humblot, 1994, p. 36.
15. *Ibid.*, p. 35.

du XIX^e siècle. Bien au contraire, elle s'est poursuivie sous différentes formes. Parmi celles-ci, on peut citer non seulement le maintien, dans les différents droits nationaux, d'anciens modes de raisonnement et de techniques juridiques issus du droit commun, ainsi que de principes et concepts juridiques hérités de la tradition, mais également des références comparatives constantes entre les sciences juridiques nationales (y compris le développement d'un droit comparé entre différentes branches juridiques particulières), ainsi que de nombreuses autres formes de transfert des connaissances juridiques entre les nations. »

Cette démarche a été suivie pour le droit civil par l'équipe réunie autour de Reiner Schulze. Elle a été abordée par Jean-Louis Halpérin sous l'angle de l'émergence du droit international privé¹⁶, puis enrichie par les travaux de l'équipe réunie autour de Massimo Meccarelli, Stefano Solimano et Hans Peter Haferkamp¹⁷. À partir de cette bibliographie, on peut ici proposer quelques hypothèses de recherche.

Première option : insister sur le nationalisme juridique

D'un côté, les réformateurs peuvent choisir d'insister sur le droit national et ce de deux façons, au moins. D'une part, expliquent certains, le génie national de chaque peuple est seul suffisant. Il convient donc de promouvoir des lois et des coutumes inscrites dans la tradition et l'histoire nationales, selon *De l'esprit des lois* de Montesquieu, voire le *Vom Beruf* de Savigny, et d'affirmer que les réformes dépendent essentiellement du développement culturel interne, de la croissance du droit lui-même, dans le respect des particularités que le recours à l'étranger pourrait mettre en danger¹⁸. Dans cette logique, le droit est national et la réforme doit rester nationale. D'autre part, certains réformateurs recourent au droit comparé donc à des modèles étrangers qu'il s'agit de comprendre, d'évaluer, de confronter avant d'en imiter certains aspects. Dans ce processus, on ne se réfère pas à un droit commun, chaque droit demeure national et l'on compare plusieurs modèles pour transférer ce qu'il y a de mieux ailleurs.

Seconde option : faire référence à un fonds juridique commun

Consciemment ou inconsciemment, de façon ouverte ou cachée, certains réformateurs peuvent, au contraire, se référer à un fonds commun selon plusieurs méthodes. Tout d'abord, certains reconnaissent qu'il existe un fonds historico-juri-

16. HALPÉRIN J.-L., *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, PUF, 1999.

17. SOLIMANO S., HAFFERKAMP H. P. et MECCARELLI M. (dir.), *Les différentes façons de percevoir et d'utiliser le droit français en tant que modèle juridique dans l'Europe du XIX^e siècle*, sous forme d'articles en ligne sur le site Forum Historiae Iuris, 2005-2011 [www.forhistiur.de].

18. C'est l'une des options retenues par certains réformateurs belges lorsqu'il s'agit de construire un droit national, en fonction de la tradition, du droit néerlandais et du droit français. Cf. WIJFFELS A., « Balancing rationality and tradition: the French Code civil in the Netherlands, 1798-1838 », R. BEAUTHIER et I. RORIVE (dir.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 293 et suiv.

dique commun : on se tourne alors vers le passé pour invoquer le droit romain, et/ou le droit germanique, et/ou le droit féodal, et/ou le droit naturel, éventuellement les périodes où les territoires européens étaient unis (Rome, Charlemagne), liés par une cause commune (les Croisades) ou par des principes communs (ceux du droit des gens). Ensuite, on peut recourir au droit comparé pour reconnaître qu'il existe des principes actuels communs. On peut citer les grands éléments de la théorie des obligations, les principes généraux du droit pénal, le noyau dur des droits et libertés, certains standards constitutionnels¹⁹. En matière de procédure criminelle, par exemple, Ettore Dezza fait remarquer que si la codification du droit a mis fin à l'unité de système qui prévalait en Europe (les principes et formes du *ius commune*) et a permis l'émergence de modèles concurrents sur lesquels l'Allemand Mittermaier se penche en 1851²⁰, « dans le cours du XIX^e siècle, on peut, au contraire, observer la tendance à revenir, en Europe, à une partielle unité du modèle de procès pénal. Le point de repère de ce phénomène est constitué du modèle mixte napoléonien, jailli d'un compromis probablement déséquilibré entre répression et garantie. Exemplaire de cette tendance est le cas autrichien » qui avait pourtant mis au point, en 1803, un modèle spécifique²¹. Enfin, on recourt au droit comparé pour construire un fonds commun ou des règles communes. Pour les promoteurs de cette politique juridique, il faut reprendre la méthode des Coquille ou Dumoulin ou la méthode des Pandectistes allemands du XIX^e siècle – construire un droit commun à partir de la conférence des droits locaux – pour l'appliquer aux codes modernes. C'est l'opération menée par Saleilles et Lambert au Congrès international de droit comparé de Paris, en juillet-août 1900 : « Pourquoi, s'interroge Lambert, n'accomplirions-nous pas à notre tour sur ceux des droits nationaux modernes qui s'y prêtent, qui sont reliés par une sorte de parenté, le même travail de fécondation et de rapprochement auquel se sont livrés, sur les coutumes provinciales de l'ancienne France, les constructeurs du droit commun coutumier²² ? » « Le but de cette discipline, explique Saleilles, serait de

19. À ce propos, cf. MIRKINE-GUETZÉVITCH M., « Présentation de la nouvelle constitution espagnole », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1932, p. 84 et suiv. : « Vous vous rappelez tous qu'à la suite des traités de paix un grand mouvement constitutionnel s'est manifesté en Europe centrale et en Europe orientale. Pour ceux qui étudient le droit constitutionnel, cette période est unique dans l'histoire constitutionnelle du monde, parce qu'à ce moment, si vous me permettez cette expression, "on a fabriqué les Constitutions en série". On a établi un "standard" constitutionnel. Pour le droit comparé, cette époque est surtout intéressante, parce que toutes les Assemblées constituantes étaient composées d'hommes politiques qui travaillaient dans les mêmes conditions sociales, politiques, internationales. Les causes de toutes ces révolutions étaient les mêmes pour tous les peuples et le type même du membre moyen des Assemblées constituantes était partout semblable. Le type moyen de cette époque était l'homme avancé, souvent le socialiste, et ces hommes nouveaux ont remplacé la monarchie demi-féodale. »
20. MITTERMAIER C. J. A., *Il processo orale accusatorio e per giurati secondo le varie legislazioni*, Modène, Nicola Zanichelli e Comp., 1851 ; LUCAS C., *Rapport verbal sur les travaux de M. Mittermaier relatifs à la procédure criminelle, au droit pénal et à la peine de mort*, Paris, impr. de E. Colas, 1869. Sur Mittermaier, cf. KOCH A., « C. J. A. Mittermaier and the 19th century debate about juries and mixed courts », *Revue internationale de droit pénal*, 2001, p. 347 et suiv.
21. DEZZA E., « Le code d'instruction criminelle (1808), la Franziska de l'Empire d'Autriche (1803) et le code de procédure pénale du Royaume d'Italie (1807) : quelques remarques comparatives », C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du Code d'instruction criminelle 1808-2008*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2009, p. 200.
22. LAMBERT É., « Rapport introductif », *Congrès international de droit comparé (1900)*, Paris, Sirey, 1905, p. 41.

dégager de l'ensemble des institutions juridiques particulières un fonds commun, ou tout au moins des points de rapprochement, susceptibles de faire apparaître, dans la diversité apparente des formes, l'identité foncière de la vie juridique universelle²³. »

Entre ces deux options (insister sur le nationalisme juridique ou faire référence à un fonds juridique commun), la palette des attitudes apparaît assez large, compte tenu du nombre infini d'éléments historiques. C'est ce que ce congrès se propose d'aborder, dans la droite ligne des travaux fondateurs sur l'histoire européenne du droit entrepris par Reiner Schulze, Antonio Padoa-Schioppa, Michael Stolleis, Paolo Grossi, Raoul van Caenegem et tant d'autres. Une première série de communications cherche à savoir où, dans cette palette de solutions, se situent les réformateurs français, italiens, belges, britanniques, espagnols et roumains en droit privé comme en droit public. Une seconde série de communications cherche à savoir si la démarche comparative s'alimente ou non du recours à un fonds juridique européen au sein des réseaux de juristes qui se constituent grâce aux sociétés savantes, aux congrès internationaux et aux universités qui accueillent des étudiants étrangers. Une troisième série de communications cherche, sur le long terme (du milieu du XIX^e siècle jusqu'aux traités fondateurs de la communauté européenne), à suivre quelques-uns de ceux qui se réfèrent à un fonds culturel ou juridique commun et/ou qui rêvent d'édifier un droit commun.

Depuis l'ouverture des hostilités à propos de l'opportunité d'un Code civil européen, l'histoire, spécialement l'histoire du droit, a beaucoup été sollicitée : on y a trouvé, tour à tour, des éléments pour rappeler que l'Europe est plurijuridique à cause des trajectoires épistémologiques incompatibles entre codes et système juridique continental d'un côté, et *common law* de l'autre (Pierre Legrand) ou pour établir que les codes nationaux étaient peut-être une façon d'exprimer la souveraineté nationale au XIX^e et au XX^e siècles, mais dont il ne doit plus être question si l'on veut assumer la responsabilité commune du « bon droit » (Christian von Bar) ; pour assurer que le *ius commune* demeure le noyau dur du droit privé commun dans l'Europe actuelle (Pio Caroni), pour affirmer que les droits nationaux, parce qu'ils ont troublé ce *ius commune*, devraient peu à peu s'effacer pour restaurer l'espace juridique commun (Reinhard Zimmermann), ou, au contraire, pour montrer qu'il n'y a ni identité ni continuité entre le *ius commune* médiéval et les constructions européennes actuelles, mais seulement des rapprochements dans la façon de concevoir le droit de façon non nationale et non moniste (Reiner Schulze) ; pour indiquer que la construction d'un code commun s'inscrit dans la dynamique de l'histoire et de l'internationalisation du droit (Bénédicte Fauvarque-Cosson) ou, au contraire, pour estimer que le sens de l'histoire n'est qu'un trompe-l'œil dangereux quand on est à court d'arguments pour prôner le Code civil européen (Yves Lequette)²⁴.

23. SALEILLES R., « Discours prononcé au nom de la section Théorie et méthodes », *Congrès international de droit comparé (1900)*, Paris, Sirey, 1905, p. 143-144.

24. LEGRAND P., « Sens et non-sens d'un Code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1996, p. 780 et suiv. ; VON BAR C., « Le groupe d'études sur un Code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, 2001, p. 131 ; CARONI P., « Der Schiffbruch der Geschichtlichkeit, Anmerkungen zum Neo-Pandektismus », *Zeitschrift für Neuere Privatrechtsgeschichte*, 1994, p. 85 ;

Modestement, ce congrès interroge l'histoire du droit pour y chercher d'éventuelles traces de recours à un fonds juridique commun en contexte de nationalismes juridiques.

Bibliographie

- BEAUTHIER R. et RORIVE I. (dir.), *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- BERCÉ Y.-M. (dir.), *La fin de l'Europe napoléonienne. 1814 : la vacance du pouvoir*, Paris, Henri Veyrier et Kronos, 1990.
- BERTRAND M., CABANEL P. et DE LAFARGUE B., *La fabrique des nations, figures de l'État-nation dans l'Europe du XIX^e siècle*, Paris, éditions de Paris, 2003.
- CABANEL P., *La question nationale au XIX^e siècle*, Paris, La Découverte, 1997.
- COTTRET B. (dir.), *Du patriotisme au nationalisme (1700-1848), France, Grande-Bretagne, Amérique du Nord*, Paris, Créaphis, 2002.
- DELMAS-MARTY M., MUIR WATT H. et RUIZ FABRI H. (dir.), *Variations autour d'un droit commun*, Paris, Société de législation comparée, 2002.
- DEZZA E., « Le code d'instruction criminelle (1808), la Franziska de l'Empire d'Autriche (1803) et le code de procédure pénale du Royaume d'Italie (1807) : quelques remarques comparatives », C. ABOUCAYA et R. MARTINAGE (dir.), *Du compromis au dysfonctionnement : les destinées du Code d'instruction criminelle 1808-2008*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 2009, p. 195-217.
- HALPÉRIN J.-L., *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, PUF, 1999.
- , « L'approche historique et la problématique du jus commune », *Revue internationale de droit comparé*, 2000, p. 717-731.
- HATTENHAUER H., *Europäische Rechtsgeschichte*, Heidelberg, Müller, 2004.
- HERMET G., *Histoire des nations et du nationalisme en Europe*, Paris, Le Seuil, 1996.
- HILAIRE J., « Une histoire du droit en Europe », *Revue historique de droit français et étranger*, 2011, p. 263-271.
- JEISMANN M., *La Patrie de l'ennemi. La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS, 1997.
- JOURDAN A., *L'Empire de Napoléon*, Paris, Flammarion, 2000.
- KOCH A., « C. J. A. Mittermaier and the 19th century debate about juries and mixed courts », *Revue internationale de droit pénal*, 2001, p. 347-353.
- LAMBERT J., « L'idée d'une science universelle du droit comparé (droit comparé et culture générale) », *Études de droit contemporain, Contributions françaises aux III^e et*

ZIMMERMANN R., « Heard melodies are sweet, but those unheard are sweeter... », *Archiv für die civilistische Praxis*, 1993, p. 171, cités par SCHULZE R., « La renaissance de l'idée de jus commune » M. DELMAS-MARTY, H. MUIR WATT et H. RUIZ FABRI (dir.), *Variations autour d'un droit commun*, op. cit., p. 189 et 193; FAUVARQUE-COSSON B., « Faut-il un Code civil européen ? », *Pouvoirs*, 2003, p. 123. Sur ces débats, cf. HALPÉRIN J.-L., « L'approche historique et la problématique du jus commune », art. cit., p. 717 et suiv.; SMITS J. M., *The Making of European Private Law. Toward a Ius Commune Europaeum as a Mixed Legal System*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 5-6; HARTKAMP A. S., HESSELINK M. W., HONDIUS E. H., MAK C. et EDGAR DU PERRON C. (dir.), *Towards a European Civil Code, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International*, 4^e éd., 2011, p. 5-6.

- IV^e Congrès internationaux de droit comparé, t. 1, Paris, Sirey, 1959, p. 269-281, 4 volumes.
- LEGRAND P., « Sens et non-sens d'un Code civil européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1996, p. 779-812.
- LEVRA U. (dir.), *Nazioni, nazionalità, stati nazionali nell'ottocento europeo*, Turin, Carocci, 2004.
- MAUGENDRE X., *L'Europe des hymnes dans leur contexte historique et musical*, Sprimont, Mardaga, 1996.
- MIRKINE-GUETZÉVITCH M., « Présentation de la nouvelle constitution espagnole », *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1932, p. 84-98.
- MITTERMAIER C. J. A., *Il processo orale accusatorio e per giurati secondo le varie legislazioni*, Modène, Nicola Zanichelli e Comp., 1851.
- MOHNHAUPT H., « Publicité et publication de la jurisprudence dans les États allemands sous influence française (1795-1815) », *Influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire*, Lille, L'Espece juridique, 1999, p. 203-218.
- PADOA-SCHIOPPA A., *Storia del diritto in Europa. Dal Medioevo all'età contemporanea*, Bologna, Il Mulino, 2007.
- PETITEAU N., « Débats historiographiques autour de la politique européenne de Napoléon », J.-C. MARTIN (dir.), *Napoléon et l'Europe*, Rennes, PUR, 2002, p. 19-31.
- SCHULZE R., « Un nouveau domaine de recherche en Allemagne : l'histoire du droit européen », *Revue historique du droit français et étranger*, 1992, p. 29-48.
- , « Le droit privé commun européen », *Revue internationale de droit comparé*, 1995, p. 7-32.
- (dir.), *Französisches Zivilrecht in Europa während des 19. Jahrhunderts*, Berlin, Duncker et Humblot, 1994.
- SOLIMANO S., HAFERKAMP H. P. et MECCARELLI M. (dir.), *Les différentes façons de percevoir et d'utiliser le droit français en tant que modèle juridique dans l'Europe du XIX^e siècle*, sous forme d'articles en ligne sur le site Forum Historiae Iuris, 2005-2011 [www.forhistiur.de].
- STOLLEIS M., « Histoire du droit européenne, toujours à l'état de projet ? », *Clio@Themis*, n° 1 [www.cliothemis.com].
- THIESSE A.-M., *La création des identités nationales. Europe XVIII^e-XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1999.
- TULARD J., *Le Grand Empire (1804-1815)*, Paris, Albin Michel, 1982.
- VAN CAENEGEM R., *European law in the past and the future. Unity and diversity over two millennia*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- VAN HOECKE M., « Le Code civil et la base commune du droit privé en Europe », A. WIJFFELS (dir.), *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 29-46.
- WOOLF S., *Napoléon et la conquête de l'Europe*, Paris, Flammarion, 1990.